

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Le contrat est réputé conclu lorsque le client signe l'offre, le devis, le contrat d'entreprise ou reçoit une confirmation de commande.
- Avec chacun de ces documents, le client est réputé avoir reçu les conditions générales qui font partie intégrante du contrat.
- Une offre faite par le client, sans fixation de délai d'acceptation, est sans engagement pour AC Aluminium Créations SA et ne peut lier AC Aluminium Créations SA.
- 1.2 Les présentes conditions générales font partie intégrante du contrat.

Par la signature de l'offre, du devis, du contrat d'entreprise ou dès la réception de la confirmation de commande, le client déclare en avoir pris connaissance et est réputé les avoir acceptées. Elles revêtent dès lors un caractère obligatoire.

- 1.3 Si, pour une raison quelconque, une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales sont ou deviennent caduques, la validité du contrat d'entreprise ou des autres dispositions des conditions générales ne s'en trouve pas affectée.

2. PLANS ET DOCUMENTS TECHNIQUES

2.1 AC Aluminium Créations SA conserve ses droits de propriété intellectuelle sur les plans, devis et autres documents techniques quelle a élaboré et remis au client.

Le client reconnaît tacitement ces droits. Ainsi, il n'endra pas ces documents accessibles à des tiers et ne les utilisera pas à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été remis.

2.2 Si le client a reçu de AC Aluminium Créations SA des plans et autres documents techniques sans que ces démarches n'aboutissent à la conclusion d'un contrat, il devra les restituer immédiatement à AC Aluminium Créations SA.

2.3 Toute utilisation des plans, devis ou autres documents techniques ou exécution de travaux, sans l'accord exprès de AC Aluminium Créations SA, sera sanctionnée par une peine conventionnelle représentant 12% du montant du devis.

2.4 Sauf convention contraire, les brochures et catalogues des fournisseurs ne revêtent pas un caractère obligatoire pour AC Aluminium Créations SA.

De même, les documents techniques remis par les fournisseurs ne revêtent un caractère obligatoire pour AC Aluminium Créations SA que dans la mesure où une qualité technique spécifiée dans l'un de ces documents a été promise expressément par AC Aluminium Créations SA.

2.5 Tout travail d'étude demandé par le client ou son représentant et effectué par le bureau technique de AC Aluminium Créations SA en amont de la conclusion du contrat d'entreprise sera facturé au taux de l'heure en vigueur. Ce montant sera déduit du prix de l'adjudication, si le contrat d'entreprise est exécuté.

2.6 AC Aluminium Créations SA s'engage à effectuer gratuitement les deux premiers projets soumis au client ou à son représentant. Tout projet supplémentaire est facturé à hauteur de Chf. 700.00 l'unité.

2.7 En principe, AC Aluminium Créations SA fournit au client ou à son représentant les plans de coordination pour les autres corps de métier.

Demeurent réservées les dispositions spéciales sur la coordination des corps de métier par AC Aluminium Créations SA (voir chiffres 4.1 et 4.2).

3. LIVRAISONS ET PRESTATIONS

3.1 Les livraisons et les prestations fournies par AC Aluminium Créations SA sont énumérées de manière exclusive dans l'offre, le devis, le contrat d'entreprise ou la confirmation de commande, y compris dans d'éventuelles annexes à ces documents.

- 3.1.1 Tout ce qui n'est pas indiqué clairement dans l'offre, n'est pas inclus ou pas prévu.
- 3.2 Toutes conditions formulées par le client ne sont valables que dans la mesure où AC Aluminium Créations SA les a acceptées expressément.
- 3.3 Toute modification subséquente de la commande doit être faite par écrit. AC Aluminium Créations SA est néanmoins autorisée à entreprendre des modifications subséquentes entraînant des améliorations dans la mesure où elles ne se traduisent pas par une augmentation de prix de l'ouvrage.
- 3.4 AC Aluminium Créations SA est habilitée à fournir des livraisons partielles.
- 3.5 En principe, dans notre prestation est inclus l'établissement des plans d'approbation. Il sera accepté une modification de ceux-ci, toute modification ultérieure de ces plans, sera facturée en sus au prix de l'heure en vigueur.

4. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

4.1 Les prestations suivantes ne sont jamais comprises dans le contrat d'entreprise :

- les frais de géomètre ;
- les taxes communales ou cantonales ;
- les frais relatifs à l'établissement de la demande de permis de construire, dont la responsabilité incombe au maître de l'ouvrage ;
- les frais relatifs à l'intervention de tout autre corps de métier (maçonnerie, carrelage, menuiserie, parqueterie, chauffage, électricité, peinture etc.), sauf mention expresse contraire ;
- les éventuels moyens de levage nécessaire pour accéder au chantier, sauf mention expresse contraire ;
- tout autre travaux périphérique relatif à l'environnement et /ou à la décoration de l'objet ;
- la gestion globale du chantier, soit la coordination et la conduite des différents corps de métier intervenant sur le chantier ;
- le nettoyage approfondi de fin de chantier, étant précisé que le produit est remis au client sommairement nettoyé (enlèvement des étiquettes, scotchs et silicoles).

4.2 Au vu de ce qui précède, peuvent notamment faire l'objet de contrats séparés, avec l'accord du client :

- la constitution d'un dossier et les démarches relatives à l'obtention du permis de construire par AC Aluminium Créations SA ;
- la gestion globale et la coordination du chantier par AC Aluminium Créations SA ;
- le nettoyage approfondi de fin de chantier.

A défaut de conclusion de tels contrats, ces tâches sont réputées être prises en charge par un mandataire professionnellement qualifié (architecte) ou assumées directement par le maître de l'ouvrage.

AC Aluminium Créations SA décline toute responsabilité à ce sujet.

5. ASPECTS TECHNIQUES

5.1 En principe, les produits sont fabriqués avec des faces d'appui rigoureusement planes, verticales ou horizontales.

L'obturation étanche des vides entre le produit fabriqué, le sol et le mur existant est à la charge de AC Aluminium Créations SA, pour autant que ces vides ne dépassent pas 15 mm.

Dans le cas contraire, les travaux supplémentaires seront facturés en régie.

5.2 Si la maçonnerie ou d'autres travaux inhérents à notre construction n'ont pas été réalisés correctement et que nous devons quitter le chantier pour y revenir un autre jour, le temps perdu ainsi que les déplacements vous seront facturés en supplément.

5.3 Si un échafaudage s'avère nécessaire selon les normes de sécurité de la SUVA pour le montage du produit, celui-ci est facturé en supplément.

5.4 La mise à terre de la véranda ou de la pergola est obligatoire et doit s'effectuer par un électricien ou ferblantier qualifié.

5.5 Afin d'éviter les effets de condensation, le taux hygrométrique de l'air dans la véranda ne doit pas dépasser 55%. Ainsi, les caractéristiques de l'installation de chauffage doivent répondre aux exigences du local construit

quant à la puissance et à la diffusion de chaleur nécessaire, calculées selon les règles de l'art par un ingénieur thermicien qualifié.

5.6 Selon la directive SIGAB 002 (entrée en vigueur 01.01.2018), tout vitrage à moins de 10 m du niveau du sol (fixe ou mobile) doit être équipé de verres assurant la sécurité des personnes (feuilleté ou trempé), afin de parer tout risque de blessures ou de chutes.

Si une construction ne répond pas à ces exigences, cela signifie que le client a sciemment renoncé à l'utilisation d'un verre de sécurité et opté pour une autre solution. Dans ce cas, le client assume la responsabilité des dommages causés par le non-respect des directives.

6. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1 Le prix figurant dans l'offre, le devis, le contrat d'entreprise ou la confirmation de commande est net et définitif, dans la mesure où il correspond aux travaux devisés et commandés par le client.

6.2 Les modifications ou travaux supplémentaires commandés par le client en cours de chantier sont facturés en sus, au tarif de régie, sans obligation d'un avenant au contrat, jusqu'à concurrence de 8% du prix total initial de l'objet.

Il en va de même, dans les limites du pourcentage mentionné ci-dessus, pour d'éventuels travaux non prévisibles, mais nécessaires, apparus en cours de chantier. AC Aluminium Créations SA s'engage à détailler lesdites plus-values dans sa facture finale.

6.3 En cas de plus-values excédant le pourcentage mentionné au chiffre 6.2 ci-dessus, le chantier est suspendu jusqu'à la signature d'un avenant au contrat d'entreprise.

Ledit avenant fixera notamment les modifications ou travaux supplémentaires souhaités par le client ou commandés par les circonstances ainsi que leur prix.

6.4 Le prix indiqué dans l'offre, le devis, le contrat d'entreprise ou la confirmation de commande est valable durant une période de six mois dès sa signature. Passé ce délai, AC Aluminium Créations SA se réserve le droit de revoir ses tarifs à la hausse, notamment en cas de hausses des prix de la part de ses fournisseurs ou de hausses des prix de la construction selon l'OFS, ou l'art. 59 de la norme SIA 118.

6.5 Le prix du produit peut être réglé par acomptes, si tel en a été convenu. S'agissant des modalités de paiement des acomptes, les échéances fixées par AC Aluminium Créations SA doivent être scrupuleusement respectées.

En cas de retard de plus de 30 jours dans le règlement d'une mensualité, un intérêt moratoire de 5% l'an sera facturé.

De plus, AC Aluminium Créations SA facturera au client des frais de rappel à hauteur de Chf. 20.00 par rappel.

6.6 Les délais de paiement doivent également être respectés lorsque le transport, la livraison, le montage, la mise en service ou la réception des livraisons ou des prestations sont retardés ou rendus impossibles pour des raisons imputables au maître de l'ouvrage, à l'un de ses représentants ou à l'un de ses auxiliaires, ou lorsque des pièces accessoires manquent ou que des retouches ne rendant pas impossible l'utilisation de l'ouvrage.

Les "incidents" au sens du paragraphe précédent ne donnent pas au client droit à la réduction du prix de l'ouvrage.

6.7 La compensation ou la retenue de paiement par le client est exclue pour toute éventuelle créance que le client aurait à l'encontre de AC Aluminium Créations SA, à moins qu'un accord écrit contraire n'ait été convenu entre les parties.

7. RÉLIÉTIION DU CONTRAT

7.1 Si, lors de la conclusion du contrat, le premier acompte n'est pas versé ou les garanties convenues ne sont pas fournies, AC Aluminium Créations SA peut choisir d'exécuter le contrat ou de le résilier avec effet immédiat.

Dans ces deux cas de figure, AC Aluminium Créations SA réclamera des dommages-intérêts au client.

7.2 Si, après la conclusion du contrat, AC Aluminium Créations SA a sérieusement raison de craindre qu'elle ne percevra pas la totalité du prix de l'ouvrage ou le règlement d'un nouvel acompte à l'échéance convenue, AC Aluminium Créations SA peut, sans aucune restriction de ses droits légaux, suspendre l'exécution du contrat notamment, à retenir les livraisons, jusqu'à ce que de nouvelles modalités de paiement et de livraison soient convenues d'un commun accord entre les parties et qu'elle ait obtenu des garanties suffisantes.

7.3 AC Aluminium Créations SA se réserve le droit de résilier le contrat d'entreprise pour défaut de paiement de tout ou partie du prix de l'ouvrage.

En cas de non-paiement d'un acompte à l'échéance convenue, AC Aluminium Créations SA fixe au client un dernier délai de paiement de 30 jours.

A défaut de paiement dans le délai précité, AC Aluminium Créations SA peut résilier immédiatement le contrat d'entreprise et réclamer au client la totalité du prix de l'ouvrage fixé dans l'offre, le devis, le contrat d'entreprise ou la confirmation de commande, ainsi qu'une peine conventionnelle représentant 15% du prix de l'ouvrage.

7.4 En outre, en cas de défaut de paiement de tout ou partie du prix de l'ouvrage, AC Aluminium Créations SA se réserve le droit de faire inscrire une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs sur le bien immobilier du client.

7.5 En cas de résiliation du contrat d'entreprise par le client pour un motif non-imputable à AC Aluminium Créations SA, l'intégralité du prix de l'ouvrage devient immédiatement exigible.

8. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

8.1 AC Aluminium Créations SA reste propriétaire de toutes ses livraisons jusqu'à complet règlement du prix de l'ouvrage.

8.2 Le client est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la propriété de AC Aluminium Créations SA. Il est en particulier tenu, dans le cas de saisies, de faillite et dans d'autres cas semblables, de faire valoir le droit de propriété de AC Aluminium Créations SA auprès de l'Office des poursuites ou de faillite compétent et de l'en informer immédiatement AC Aluminium Créations SA. Il mettra notamment à sa disposition une copie du procès-verbal de saisie ou de l'inventaire établi par ces autorités.

8.3 Par la conclusion du contrat, le client habilite AC Aluminium Créations SA à prendre toutes les mesures visant à protéger sa propriété à ses frais, en particulier lui concède le droit de faire inscrire ou annoter une réserve de propriété dans les registres ou livres publics en vertu des lois nationales concernées et à remplir toutes les formalités s'y rapportant.

9. DÉLAIS DE LIVRAISON ET DE POSE

9.1 Le délai de livraison commence à courir dès l'approbation des plans d'exécution, ainsi que du versement de l'acompte correspondant.

9.2 Le délai de livraison est prolongé raisonnablement notamment si :

- le client, l'un de ses représentants ou l'un de ses auxiliaires ne fournit pas en temps utile les données nécessaires à l'exécution du contrat exigées par AC Aluminium Créations SA ;
- le client modifie ultérieurement les données relatives à l'exécution du contrat et occasionne ainsi un retard affectant les livraisons ou les prestations ;
- AC Aluminium Créations SA est empêchée d'exécuter ses travaux en raison du retard pris par un tiers dans l'exécution d'autres travaux confiés par le client ;
- le client ne respecte pas les modalités de paiement.

9.3 Le client ne saurait prétendre au versement de dommages-intérêts en cas de retard d'exécution, sachant que AC Aluminium Créations SA est titulaire de la délivrance des permis de construire accordés par les autorités administratives, ainsi que de ses fournisseurs. Le délai de livraison reste dès lors mentionné à titre indicatif, mais ne lie en aucun cas AC Aluminium Créations SA.

9.3 Si pour une raison imputable au maître de l'ouvrage, à l'un de ses représentants ou à l'un de ses auxiliaires, le délai de pose doit être décalé de plus de 2 mois et que l'objet a déjà été fabriqué, la moitié de l'acompte relatif au montage est exigible.

10. TRANSFERT DES PROFITS ET RISQUES

Les profits et les risques passent au maître de l'ouvrage à partir de la livraison de l'ouvrage ou des parties de l'ouvrage lorsque des livraisons partielles sont effectuées.

11. GARANTIES ET RESPONSABILITÉ

11.1 Typicités Vérandas et Menuiserie aluminium

	SANS CONTRAT DE MAINTENANCE	AVEC CONTRAT DE MAINTENANCE
Structure, construction, vitrages, thermolaquage	2 ans pièces et main d'œuvre	5 ans pièces et main d'œuvre
Pièces mécaniques, serrure, cylindres, paumelles etc..	2 ans pièces et main d'œuvre	5 ans pièces et main d'œuvre
Composants électriques	2 ans pièces et main d'œuvre, ou garantie du fournisseur	5 ans pièces et main d'œuvre, ou garantie du fournisseur

11.2 Typicités Pergolas et Stores

- 5 ans sur tous les composants y compris motorisation et automatismes Somfy ;
- 2 ans sur les moteurs linéaires des pergolas à lames orientables ;
- 2 ans sur la toile crystal (windows soudé dans les screen) ;
- 2 ans sur les LED, chauffage et haut-parleurs ;
- 2 ans sur la main d'œuvre.

11.3 Typicités Pergolas de marque GIBUS

- 5 ans sur tous les composants y compris motorisation et automatismes Somfy ;
- 2 ans sur les moteurs linéaires des pergolas à lames orientables ;
- 2 ans sur la toile crystal (windows soudé dans les screen) ;
- 2 ans sur les LED, chauffage et haut-parleurs ;
- 2 ans sur la main d'œuvre ;
- Avec contrat de maintenance, 5 ans sur l'entier de la pergola, hors main d'œuvre.

11.4 Typicités Autres produits

• Selon normes SIA ou du fabricant

11.5 La garantie est applicable uniquement quand le produit est employé et entretenu correctement, à savoir, conformément aux prescriptions du fournisseur et de AC Aluminium Créations SA.

11.6 Sont exclus de la garantie tous les problèmes liés à une mauvaise manipulation ou à l'utilisation de produits d'entretien inappropriés.

Une garantie ne peut être utilisée que dans le cadre d'un entretien normal, étant précisé que deux lavages annuels sont recommandés et que le lavage à haute pression, tout comme les produits corrosifs, sont à proscrire.

Nous vous encourageons donc vivement à conclure avec AC Aluminium Créations SA un contrat de maintenance et prolongation de garantie.

11.7 Tous travaux exécutés par des tiers rendent la garantie caduque.

11.8 Le vitrage est exclu de la garantie. En effet, le vitrage fait l'objet d'une production de haute qualité et les éventuels bris et fissures de tension ne peuvent résulter que d'actions extérieures mécaniques ou thermiques qui ne sont pas couvertes par la garantie. AC Aluminium Créations SA recommande ainsi de ne pas peindre ou coller des feuilles sur le vitrage isolant.

Ainsi, le remplacement des verres cassés ou fendus après la pose est à la charge du client. De même, lors de leur remplacement, si les verres doivent être déposés et reposés, le risque de casse est à la charge du client.

AC Aluminium Créations SA recommande dès lors au client de conclure une assurance bris de glace dès le moment où les verres ont été posés (normes suisses du vitrage isolant).

11.9 Pour les thermolaquages "structurés", la formation de boursofflures sur les ruptures thermiques peut se manifester. Il est même probable que ces boursofflures causent l'écaillage du thermolaquage sur ces mêmes ruptures thermiques. Ce phénomène est inévitable et inhérent aux procédures de thermolaquage, mais n'a aucune influence sur la qualité des profilés et du thermolaquage, ceci même à long terme. Ainsi, aucune garantie n'est fournie à ce sujet.

11.10 Concernant l'étanchéité murale sur l'isolation périphérique, AC Aluminium Créations SA ne peut être tenue pour responsable en cas de fuite, si le crépi se désolidarise de l'isolation au-dessus du joint silicone mural qu'elle a réalisé.

11.11 Le maître de l'ouvrage ne peut refuser de respecter le plan de paiement convenu, en se prévalant d'éventuels problèmes de garantie.

En cas de non-respect du plan de paiement, AC Aluminium Créations SA peut refuser de réaliser les travaux de garantie nécessaires, aussi longtemps que les acomptes échus n'aurent pas été versés.

11.12 Dans tous les cas, la garantie ne donne pas droit à des dommages-intérêts. Elle ne couvre notamment ni les dommages matériels collatéraux, ni d'éventuels dommages corporels.

11.13 La responsabilité de AC Aluminium Créations SA ne peut être engagée pour des dommages autres que ceux causés à l'ouvrage lui-même.

En particulier, toute forme d'indemnisation est exclue pour la perte de production, la perte de bénéfice, la perte de commande, le gain manqué ou tout autre dommage direct ou indirect similaire, sous réserve des cas où lesdits dommages seraient intervenus ensuite d'actes dolosifs ou de négligences graves de AC Aluminium Créations SA.

En outre, dans ces cas spécifiques, AC Aluminium Créations SA ne saurait répondre des actes de ses auxiliaires d'exécution.

12. RÉCEPTION DES TRAVAUX

12.1 En principe, la réception des travaux fait l'objet d'un procès-verbal de réception signé par les parties.

La signature du procès-verbal fait courir le délai de garantie.

12.2 Si des défauts majeurs sont constatés lors de la réception de l'ouvrage, dite réception est reportée jusqu'à correction des défauts constatés.

12.3 A défaut de procès-verbal de réception, le client doit examiner les livraisons et les prestations et informer par écrit AC Aluminium Créations SA des éventuels défauts constatés dans un délai maximum de 7 jours à partir de la livraison ou de l'exécution de la prestation.

S'il omet de le faire, les livraisons et les prestations sont réputées acceptées et sans défaut.

13. DIVERS

13.1 Le client est tenu d'avertir son assurance immobilière dès le début des travaux.

13.2 Le client autorise AC Aluminium Créations SA à photographier l'ouvrage et à utiliser les différents documents réalisés (photographies, dessins ou autre représentation de la réalisation) dans le cadre de sa communication. AC Aluminium Créations SA s'engage à respecter, lors de cet usage, l'anonymat du client.

13.3 Le contrat conclu avec AC Aluminium Créations SA vaut reconnaissance de dettes au sens de l'article 82 LP.

14. FOR ET DROIT APPLICABLE

14.1 Le for exclusif pour tous les litiges opposant le client et AC Aluminium Créations SA est le siège de AC Aluminium Créations SA, CH-1400 Yverdon-les-Bains.

14.2 Le contrat conclu avec AC Aluminium Créations SA est soumis au droit suisse (notamment au Code des obligations) à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11.04.1980.

Lu et approuvé :

Lieu et date :